



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de crématorium
sur la commune de Saint-Georges-de-Didonne (17)**

n°MRAe 2018APNA97

dossier P-2019-8159

Localisation du projet : Commune de Saint-Georges-de-Didonne (17)
Maître(s) d'ouvrage(s) : société OGF
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de Charente-Maritime
En date du : 09/04/2019
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : autorisation de création d'un crématorium
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 4 juin 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Le projet et son contexte

Le présent avis porte sur le projet de construction et d'exploitation d'un crématorium sur la commune de Saint-Georges-de-Didonne, dans le département de Charente-Maritime. La société OGF est délégataire pour la construction et l'exploitation de ce crématorium.

Le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation de création d'un crématorium adressée au préfet de Charente-Maritime et d'une enquête publique. L'étude d'impact a été réalisée de manière volontaire, c'est-à-dire sans que le code de l'environnement ne l'impose au porteur de projet puisque les projets de crématorium ne relèvent que d'un examen au cas par cas en application de l'article R 122-2 du code de l'environnement (catégorie 48 du tableau annexé).



Localisation du projet. Source : extrait de l'étude d'impact p.78

Le terrain concerné couvre une superficie de 6 ha, à l'est de la commune. Il jouxte le cimetière des Dixains à l'ouest, une zone d'activités au sud/sud-est, et une habitation ainsi que des terrains agricoles au Nord.

Le crématorium sera constitué d'une partie publique, réservée à l'accueil des familles, et d'une partie technique, abritant l'ensemble des installations nécessaires aux activités de crémation, réservée au personnel.

Le projet comporte un appareil de crémation ainsi qu'un système de filtration simple. Le nombre maximum de crémations envisagé est de 1 500 par an. Suivant une approche majorante, la présente étude a été réalisée

en considérant 1 872 crémations par an.



Plan d'aménagement. Source : extrait de l'étude d'impact p.83

Le site du projet n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage d'Alimentation en Eau Potable (AEP).

En termes de qualité de l'air, la zone est influencée par l'activité urbaine. Les teneurs mesurées pour les polluants réglementés au niveau de la station la plus proche sont inférieures aux valeurs réglementaires.

L'étude d'impact indique que la commune de Saint-Georges-de-Didonne est comprise dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de l'agglomération ainsi que dans le périmètre du Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) « Littoral Charentais » mais le terrain visé par le projet de crématorium se situe à plus de 1,5 km des zones soumises à des prescriptions ou interdictions particulières au regard du risque inondation.

Le site du projet n'est pas inclus dans un périmètre réglementaire ou d'inventaire du patrimoine naturel. Les milieux naturels protégés ou inventoriés les plus proches sont :

- le site Natura 2000 Zone de protection spéciale *Estuaire de la Gironde : marais de la rive Nord* situé à environ 500 m au Nord et 1 km au Sud,
- le site Natura 2000 Zone spéciale de conservation *Marais et falaises des coteaux de Gironde* situé à environ 500 m au Nord et 1 km au Sud,
- la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II *Estuaire, marais et coteaux de la Gironde en Charente-Maritime*, située à environ 500 m au Nord et 1 km au Sud.

Le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de patrimoine (monuments historiques, sites inscrits et classés au titre du paysage).

Les enjeux principaux du projet concernent la qualité de l'air et l'intégration paysagère.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'ensemble des incidences du projet sont traitées dans l'étude. Toutefois, le choix de renvoyer en fin d'étude d'impact l'ensemble des cartes, schémas et graphiques ne facilite pas la lecture et la compréhension du projet et de ses enjeux.

Les **émissions atmosphériques** provenant de l'appareil de crémation comportent principalement des gaz de combustion (oxydes d'azote et dioxyde de soufre), des poussières, des métaux et des dioxines/furanes.

Les quantités de polluants émises annuellement ont été estimées en considérant le temps de fonctionnement de l'installation, les valeurs limites d'émission imposées par la réglementation et les mesures disponibles sur d'autres installations similaires en fonctionnement. Ces quantités sont négligeables au regard des quantités émises aux niveaux départemental et régional. L'appareil de crémation disposera d'une ligne de filtration des fumées, qui fera l'objet d'une maintenance régulière. Les rejets atmosphériques en sortie de cheminée feront

l'objet d'un contrôle périodique.

L'étude d'impact indique qu'afin de caractériser les concentrations dans l'air, une modélisation de la dispersion atmosphérique des rejets futurs de l'appareil de crémation a été réalisée. Elle permet de prendre en compte les caractéristiques du point de rejet ainsi que l'influence des principaux bâtiments du projet et des conditions météorologiques locales. Les concentrations atmosphériques modélisées au niveau des points les plus exposés, où des personnes peuvent être présentes au voisinage du projet, sont inférieures aux valeurs réglementaires françaises.

Les émissions atmosphériques liées au projet de crématorium de Saint-Georges-de-Didonne ne conduisent donc pas à une dégradation de la qualité de l'air ambiant. La ligne de filtration permettra notamment de maîtriser les émissions en sortie de cheminée.

Concernant le risque sur la **santé humaine**, l'étude d'impact précise qu'une évaluation des risques sanitaires (ERS) a été réalisée dans le cadre de l'étude d'impact afin de quantifier les impacts potentiels des émissions futures du crématorium sur la santé des populations avoisinantes. L'évaluation quantitative a porté sur les émissions atmosphériques de la cheminée rejetant les gaz filtrés provenant de l'appareil de crémation et a évalué l'exposition chronique par inhalation au voisinage du projet sur la base de la modélisation de la dispersion atmosphérique des polluants. L'étude montre que les niveaux de risques sanitaires calculés en tenant compte d'hypothèses majorantes (notamment pour le calcul des flux) sont inférieurs aux seuils de référence. L'étude d'impact conclut qu'au vu des résultats obtenus, la mise en place d'une surveillance environnementale en plus de la surveillance des émissions ne paraît pas nécessaire.

L'étude d'impact démontre que le projet de crématorium ne sera pas à l'origine de **nuisances sonores, olfactives ou lumineuses** (isolation phonique du bâtiment, systèmes de traitement des fumées permettant de neutraliser les odeurs et absence d'activité nocturne du crématorium).

L'ensemble des **déchets** générés par l'activité sera traité par des filières adaptées et les quantités par type de déchet seront suivies annuellement.

Concernant l'impact sur le **paysage**, le projet de construction du crématorium vise une intégration dans le paysage actuel. Les installations techniques seront entre autres masquées par des haies végétales, un portail opaque et une partie du bâtiment afin qu'elles ne soient presque pas perceptibles depuis la partie publique du crématorium. La cheminée de rejet des gaz filtrés sera dissimulée par de hauts acrotères. Les aménagements végétalisés prévus ont pour but de participer à l'intégration paysagère de l'installation dans l'espace à dominante naturelle environnant.

Concernant les **milieux naturels**, l'étude d'impact indique page 62 « *le terrain visé par le projet n'étant pas reconnu pour être habité par des espèces de flore ou de faune protégées* ». L'étude d'impact se limite à relever la distance entre les sites remarquables (sites Natura 2000 et ZNIEFF) et le projet. Elle ne fait pas la démonstration de cette absence d'intérêt faunistique et floristique sur le site du projet et ses abords immédiats (absence de prospections de terrain notamment). La MRAe rappelle que la compensation des impacts sur la biodiversité si elle est avérée doit être définie et intervenir avant la mise en œuvre du projet.

Concernant l'impact sur les sites Natura 2000 les plus proches, l'étude d'impact conclue à juste titre que le projet n'aura pas d'incidence directe et n'engendrera pas la destruction d'espèces ou d'habitats ayant motivé la désignation de ces sites, au sein de son périmètre.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis porte sur le projet d'implantation d'un crématorium sur une parcelle de 6 ha à l'est du bourg de Saint-Georges-de-Didonne. Les principaux enjeux ont été correctement étudiés (qualité de l'air, intégration paysagère) et l'étude démontre comment le projet en a tenu compte.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 4 juin 2019.

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégataire



Gilles PERRON

